

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22016 du 26 janvier 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2008 par x qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour notifiée le 02 septembre 2008 » et de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 – modèle B) qui lui a été notifié le même jour et qui est pris en exécution de la première décision attaquée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. VAILLANT, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 novembre 2004.

Le 29 novembre 2004, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 16 décembre 2004, l'Office des étrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 22 février 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision confirmative de refus de séjour. Un recours à l'encontre de cette dernière décision est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

Le 29 mai 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'elle a complétée par des courriers du 30 janvier 2007 et du 25 mars 2008.

Le 27 février 2008, la partie défenderesse a écrit au conseil de la requérante pour l'inviter à produire les preuves des relations affectives et/ou financières entre l'enfant belge dont elle est la mère et son père dans un délai de 30 jours. Elle a demandé le même jour au bourgmestre de la commune de résidence de la requérante de procéder à une nouvelle visite de l'agent de quartier en vue, notamment, d'établir les relations entretenues par l'enfant et son père.

1.2. En date du 3 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Rappelons tout d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 29/11/2004 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 28/02/2005. De plus, le recours en annulation introduit le 29/03/2005 au Conseil d'Etat, toujours pendant, n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. Aussi l'intéressée réside en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque le fait d'avoir un enfant belge, à savoir [N.M.B] né le 13/05/2005, et qu'elle serait dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine car elle devrait se séparer de son fils et que le père serait également séparé de son fils. D'une part, notons le fait qu'avoir un enfant belge n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour en Belgique. Ensuite, il est à préciser, que l'Office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser son enfant seul sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Congo (Rép. dém.). De même ce départ n'est que temporaire et non définitif et aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant l'accompagne au Congo (Rép. Dém.). D'autre part, force est de constater qu'en date du 27/02/2008 des preuves de liens effectifs et/ou financiers entre le père belge et l'enfant ont été demandées. Ce dernier n'a fourni qu'un courrier de quelques lignes où il reconnaît rendre visite régulièrement à son fils. Toutefois, cet élément n'est pas suffisant pour démontrer les liens que les intéressés entretiendraient et empêcher un retour temporaire au pays d'origine de l'intéressée avec son fils belge. Or, il incombe aux intéressés eux-mêmes, et non au bureau Régularisation Humanitaire, de fournir les preuves nécessaire [sic] afin d'étayer les arguments invoqués. Enfin, étant donné que le père belge ne cohabite pas avec son enfant, l'appel à l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve aucun fondement et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait que le père belge ne pourrait l'accompagner elle et son fils au Congo car il travaille et ne peut s'absenter pour une période plus longue, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. On ne voit pas en quoi l'intéressée ne pourrait retourner seule en compagnie de ses enfants au pays d'origine. Aussi, cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare, en outre, que dans la mesure où le père de son enfant belge travaille, qu'elle perçoit des allocations familiales. Or, cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle qui lui empêche de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Enfin, concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait qu'elle a noué des relations étroites avec la société belge, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE.-Arrêt n°109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE.- Arrêt n°112.863 du 26.11.2002). »

Cette décision a été accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°).

La procédure d'asile a été clôturée par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28/02/2005. »

2. Questions préalables.

2.1. La note d'observations.

2.1.1. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 25 décembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 octobre 2008.

2.2. La demande de réformation et la demande d'injonction.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante postule, à titre principal, la réformation de la décision attaquée. Elle développe cette demande dans le cadre de son premier moyen, en soulevant plus particulièrement la violation de l'article 31.3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler librement sur le territoire des Etats membres, pour soutenir que le Conseil devrait traiter le présent recours comme étant un recours de pleine juridiction. Elle demande en conséquence, que le Conseil ordonne le cas échéant, la délivrance d'une carte de séjour à la requérante.

2.2.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 précitée.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de cette loi dispose comme suit :
« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.2.3. En l'espèce, au vu des principes qui viennent d'être rappelés, le Conseil ne peut que constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante - à l'encontre d'un acte qui n'est pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence

pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le Conseil estime, par ailleurs, que l'article 31.3 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ne peut avoir pour effet de lui conférer directement des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer. En outre, le Conseil constate que, dans un arrêt n°81/2008, rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE. A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé que : « Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE visées dans le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué (dans le même sens : CCE, arrêt n°5226 du 19 décembre 2007 ; arrêt n°10048 du 16 avril 2008 ; arrêt n°10236 du 22 avril 2008).

2.2.4. S'agissant de la demande d'injonction visant à mettre le cas échéant, la requérante en possession d'une carte de séjour, il convient d'observer qu'à l'instar du Conseil d'Etat, le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement cette demande qui constitue l'accessoire du recours introduit par la partie requérante (CCE, n°4333 du 29 novembre 2007 ; n°13203 du 23 juin 2008 ; n°18140 du 30 octobre 2008). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9 alinéa 3 (nouveau 9 bis) et 62 [de] la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 24 et 31 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'interdiction de discrimination, du principe d'égalité, du principe de proportionnalité, des articles 8 et 14 de la CEDH, des articles 6, 9 et 16 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, article 3 du 4^{ème} protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.2. Elle soutient, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que l'enfant de la requérante est belge et mineur et que dans l'hypothèse où ce dernier l'accompagnerait en République démocratique du Congo, ce qui reste le plus probable dès lors qu'elle exerce l'hébergement principal de son enfant, « le père serait privé de sa fille [sic] pour une durée indéterminée » et qu'il découlerait de cette situation une « disproportion entre la mesure envisagée, à savoir introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le poste diplomatique en RDC et le droit à la vie privée et familiale ». Elle ajoute que l'hypothèse d'un départ de la requérante avec son enfant belge vers le Congo « s'apparente à une expulsion déguisée d'un ressortissant belge, en violation de l'article 3 du Protocole n°4 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés

fondamentales » et que dans l'hypothèse où l'enfant resterait avec son père « cela constituerait dans le chef de la requérante une atteinte grave à sa vie privée et familiale dès lors que c'est elle qui élève depuis la naissance son enfant et que dans l'hypothèse d'un retour, elle ne pourrait pas voir son enfant ». Elle estime également que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et qu'il convient d'avoir égard aux articles 6, 9, 10 et 16 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, dont elle reproduit de larges extraits.

3.1.3. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, que la décision attaquée viole l'article 3 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, laquelle a un effet direct dans l'ordre juridique belge, eu égard notamment au dépassement du délai de transposition, outre le fait examiné plus haut, qu'elle estime devoir bénéficier des garanties procédurales prévues à l'article 31 § 3 de cette directive. Elle explique qu'écarter les directives communautaires au motif que le principe de libre circulation ne serait pas d'application au cas d'espèce dès lors que l'enfant est belge et que la demande d'autorisation a été introduite en Belgique, revient à créer dans le chef de la requérante et de son enfant une discrimination et à violer l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 24 de la Directive 2004/38 précitée. Elle ajoute qu'en écartant le droit communautaire pour ne retenir qu'une conception stricte de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé l'article 17 §1^{er} du Traité de Rome et à priver de tout effet utile le droit communautaire. Il y aurait également violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle indique qu'il y a lieu d'opérer un rapprochement entre l'arrêt Chen de la Cour de Justice des Communautés Européennes et fait référence à l'avis de la Commission Consultative des Etrangers du 8 décembre 2006.

3.1.4. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une troisième branche, qu'en déclarant la demande de séjour irrecevable la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision et a fait preuve d'un formalisme excessif. Elle estime que la nationalité belge de l'enfant obligeait la partie défenderesse à juger dans un sens favorable la demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute que la requérante a également un enfant de 11 ans qui est soumis à l'obligation scolaire et que le père de son enfant belge vivant à Bruxelles, si elle devait rentrer dans son pays d'origine pour y introduire la demande de séjour, les événements porteraient atteinte à la stabilité de cet enfant, ou s'il l'accompagnait, il devrait interrompre sa scolarité.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la « violation du principe « patere legem quam ipse fecisti », du principe de confiance légitime, du principe de sécurité juridique et de bonne administration ».

3.2.2. Elle soutient qu'il existe un arbitraire administratif dans le traitement des dossiers d'étrangers auteurs d'enfants belges car dans des situations similaires, «certaines personnes voient leur séjour régularisé alors que d'autres se voient notifier une décision d'irrecevabilité ». Elle affirme que l'existence d'une cellule propre dans les bureaux de la partie défenderesse pour les dossiers d'auteurs d'enfants belges permet de supposer qu'il existe une politique propre en la matière, à laquelle elle doit s'en tenir. Elle conclut « qu'en combinaison du principe de confiance légitime et du « patere legem quam ipse fecisti », l'on porte atteinte aux droits de la partie requérante en lui refusant la recevabilité de la décision alors que dans d'autres situations tout-à-fait semblables, des cartes de séjour ont été délivrées ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de

sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient l'enfant belge de la requérante de l'accompagner dans son pays d'origine et d'y poursuivre ainsi leur vie familiale, le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires pour leur retour en Belgique.

La partie requérante ne critique pas la décision attaquée en ce que celle-ci met en cause, de manière motivée, l'intensité du lien entre le père de l'enfant de la requérante et cet enfant de sorte qu'elle ne prouve pas qu'il pourrait y avoir violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard du père de l'enfant.

La scolarité des enfants de la requérante n'était pas invoquée dans la demande à titre de circonstance exceptionnelle et il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Surabondamment, cette scolarité, qu'il s'agisse de la fille de la requérante [N.N.] ou de son fils belge, ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de la violation des articles 6, 9, 10 et 16 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, le Conseil d'Etat, à la position duquel le Conseil se rallie, a déjà jugé que les articles de la Convention internationale de droits de l'enfant cités par la partie requérante n'ont pas un caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 févr. 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Le moyen manque en droit sur ce point.

S'agissant de la violation de l'article 3 du Protocole n°4 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, que celui-ci ne vise en rien l'enfant belge de la requérante qui pourrait d'ailleurs demeurer chez son père pendant l'éloignement temporaire de la requérante en vue de

l'accomplissement des démarches relatives à la demande d'autorisation de séjour par celle-ci dans son pays d'origine.

4.1.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, il s'impose de souligner d'emblée que le droit de séjour de l'enfant belge de la requérante relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge. Comme le stipule l'article 17 du Traité instituant la Communauté européenne, « La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ». Si cette citoyenneté européenne a le cas échéant bel et bien vocation à conférer aux « citoyens de l'Union » des droits à la circulation et au séjour dans les autres Etats membres que celui dont ils sont ressortissants, elle ne peut en aucun cas être considérée comme étant la source du droit même des ressortissants d'un Etat de résider sur son territoire.

S'agissant de la violation de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, le Conseil constate que la partie requérante ne s'est pas prévalu de l'application de cette directive ni dans sa demande d'autorisation de séjour, ni dans les courriers qui l'ont complétée. Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argument tiré de l'application de la directive 2004/38, dont la partie requérante fait état de l'applicabilité directe et au sujet de laquelle elle opère de longs développements dans sa requête pour en tirer des conséquences, qui ne découlent pas d'une simple lecture du texte invoqué, quant à sa situation personnelle, n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen, avec lequel la partie requérante opère un « rapprochement », cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant « non à charge » d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphe 44, 45 et 46). Cette conception « utilitaire » se traduit encore dans d'autres attendus, où les termes de « consécration d'un droit de séjour », utilisés lorsqu'il s'agit du bénéficiaire direct du droit communautaire, cèdent la place, lorsqu'il s'agit de son ascendant non à charge, à une expression nettement moins ambitieuse selon laquelle il convient « de lui permettre de résider » avec le bénéficiaire dont elle a la garde (paragraphe 45). Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la partie requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la partie requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Par ailleurs, quant aux griefs formulés liés à la discrimination en défaveur des enfants belges par rapport aux enfants européens ou encore en défaveur des ressortissants UE restés sur le territoire dont ils sont les ressortissants par rapport aux ressortissants UE

ayant usé de leur droit à la circulation et liés à la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors qu'ils sont présentés dans le recours comme la conséquence de la violation ou de l'écartement de la directive 2004/38 précitée et dans la mesure où il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant cette directive, ces griefs ne sont pas fondés.

4.1.3. Sur la troisième branche du moyen, en ce que la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, et ne procède par ailleurs ni d'un excès de pouvoir au regard de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'argument tiré de la non prise en considération du « *principe de proportionnalité* » lié à la violation à nouveau invoquée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil renvoie à ce qui a déjà été exposé à ce sujet lors de l'examen de la première branche du moyen.

4.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation des demandes de séjour introduites sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, y compris celles des auteurs d'enfants belges et que chaque cas d'espèce est différent. Le fait qu'une cellule consacrée aux demandes d'autorisation de séjour introduites par les auteurs d'enfants belges ait été créée, à le supposer exact, n'implique nullement que toutes les demandes traitées par cette cellule donneraient lieu à des décisions allant toutes dans le même sens, sens dont, en l'espèce, la partie défenderesse se serait écartée.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante affirme l'existence d'une pratique générale sans étayer ses assertions d'aucune manière. Le Conseil entend rappeler qu'il incombe à la partie requérante qui entend déduire une violation du principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, quod non en l'espèce.

